

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1585

présenté par

M. Touraine, M. Gérard, Mme Vanceunebrock, Mme Fontaine-Domeizel, M. Cabaré, M. Fiévet,
M. Gouttefarde, M. Holroyd, M. Taché, M. Perrot, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Racon-Bouzon et
Mme Pouzyreff

ARTICLE 3

I. – Après l’alinéa 20, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. L. 2143-5-1.* – Le tiers donneur qui souhaite connaître le nombre d’enfants nés grâce à son don ainsi que leur sexe et année de naissance s’adresse à la commission prévue à l’article L. 2143-6. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 24, insérer l’alinéa suivant :

« 3° *bis* De communiquer au tiers donneur les informations mentionnées à l’article L. 2143-5-1 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd’hui, le dossier du tiers donneur comprend diverses informations, dont le nombre de naissances que son don a permis. Cette information ne lui est néanmoins pas communiquée. Les professionnels et les associations se sont tous prononcés pour que le tiers donneur puisse accéder à l’information du nombre de naissances que son don a permis. C’est l’objet du présent amendement, comme le prévoit d’ailleurs la législation de plusieurs pays européens. Il ne s’agit toutefois pas d’une quelconque levée « inversée » de l’anonymat au bénéfice du tiers donneur.